

veut pas dire qu'ils obtiendront toujours la nomination.

M. SINCLAIR: Ils sont en tête de la liste.

L'hon. M. MACLEAN: L'idée est celle-ci: si dans un département un certain nombre d'employés compétents ont été congédiés parce que le travail a diminué ou pour d'autres causes non attribuables aux employés eux-mêmes, ils auront la première chance d'être nommés de nouveau, pourvu toutefois qu'ils aient les qualités requises. Une autre disposition de la loi empêche la nomination d'un octogénaire ou de toute personne trop âgée. Il serait injuste de ne pas tenir compte des titres d'un fonctionnaire permanent qui a été provisoirement mis à pied.

Sur l'article 45 (promotions).

M. McQUARRIE: Avant d'entreprendre l'étude de cet article, ne serait-il pas préférable de modifier le bill pour couvrir le mot "classes", qui a été ajouté à l'article 42?

L'hon. M. MACLEAN: Je crois comprendre ce que mon honorable ami veut dire, mais son objection ne me paraît pas sérieuse. Je demanderais cependant un répit pour examiner la question. J'en causerai avec mon honorable ami et s'il y a lieu d'introduire l'amendement qu'il propose, j'en avertirai le ministre qui est chargé du bill au Sénat.

M. McQUARRIE: A la page 550 du volume de la classification, se trouve un exemple de ce que je veux dire. Il y a plusieurs classes. Logiquement, on devrait employer le mot "classes" ainsi que celui de catégories". Cependant, j'accepte les explications du ministre.

M. DEVLIN: Comment la commission décidera-t-elle du mérite des candidats, lorsqu'il s'agira d'avancement dans un département? S'adressera-t-elle au sous-ministre ou au ministre, pour avoir des références?

L'hon. M. MACLEAN: Il y aura un examen d'aptitude.

M. COPP: Dans le service extérieur ou le service intérieur?

L'hon. M. MACLEAN: Il n'y a pas de distinction entre les deux. Le bill s'applique à la partie du service qui a toujours été connue sous le nom de service intérieur, mais il s'appliquera, en grande partie, au service extérieur.

M. COPP: Si un fonctionnaire du service extérieur démissionnait, son adjoint lui succéderait-il?

L'hon. M. MACLEAN: Il sera tenu compte de l'ancienneté et de la compétence. Il faut, dans tous les cas, que l'aspirant soit compétent. Avant d'obtenir un emploi, l'aspirant doit établir sa compétence et cette compétence ne peut être établie que par un examen. Il arrive bien souvent que la compétence de l'aspirant ne fait aucun doute. Celui qui aura l'ancienneté en même temps que la compétence, obtiendra l'avancement.

M. COPP: Dois-je comprendre que si un fonctionnaire est compétent et est le plus ancien dans un bureau, il obtiendra l'avancement, s'il subit l'examen?

M. BLAKE: Il est dit que l'avancement sera accordé sur la recommandation du sous-ministre et cela semble être incompatible avec la disposition contenue à l'article 45, concernant l'avancement.

M. FRIPP: Profitant de l'article maintenant en discussion, je désirerais savoir du ministre quelles dispositions ont été prises à l'égard des nombreuses personnes qui ont été appelées dans le service civil pendant la guerre. Lors de la déclaration de la guerre, beaucoup de jeunes fonctionnaires sont partis pour l'armée, soit comme engagés volontaires, soit comme recrues.

En conséquence, de trois cents à mille personnes, qualifiées pour le travail de bureau, furent mises à l'œuvre dans les divers départements. Leurs services ne furent retenus que provisoirement. Mais, à mon avis, la présente loi devrait autoriser leur nomination à titre définitif. Certes, celui qui a bien exécuté une certaine besogne pendant trois ou quatre ans, est plus apte à en poursuivre l'exécution qu'un étranger. On pourrait autoriser la commission du service civil à nommer, après examen sur leur travail de bureau, ceux qui furent trois ou quatre ans à l'œuvre, alors que le Gouvernement avait besoin d'aide compétente.

Or, je ne vois pas dans le projet de loi que ces commis soient continués en fonctions. Le Gouvernement, je pense, devrait donner des explications à cet égard. Sûrement, on ne se propose pas de mettre de côté un tel nombre aussi considérable de fonctionnaires pour les remplacer par des plus jeunes sans expérience aucune. Je voudrais presser le ministre chargé de ce projet de loi d'en faire modifier l'article 45 pour que les fonctionnaires actuels soient promus et déclarés permanents après un examen sur leur besogne quotidienne. D'après l'expérience que j'ai du service civil, l'examen devrait être entièrement de cette nature. La loi ne spécifie pas ce qu'il faut entendre par "examen". Cela est apparem-